



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

téléphone

Question écrite n° 18862

Texte de la question

Mme Catherine Lemorton attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur l'émission des ondes électromagnétiques auxquelles sont exposés les citoyens. Le Grenelle de l'environnement, censé apporter des réponses aux préoccupations environnementales, est resté muet sur ce sujet. Pourtant, Mme Kosciusko-Morizet, aujourd'hui secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables chargée de l'écologie, était à l'origine d'une proposition de loi relative à la réduction des risques pour la santé publique des installations et des appareils de téléphonie mobile en 2005 (n° 2491). Cette proposition de loi soulignait les inquiétudes sur ce sujet d'un certain nombre de chercheurs quant aux risques sanitaires à long terme de l'exposition aux champs électromagnétiques. Une autre proposition de loi en 2007 (n° 3576) allant dans le même sens est aussi restée lettre morte. Compte tenu du manque de recul sur ce sujet, elle lui demande s'il ne faudrait pas suivre cette question d'une manière plus rigoureuse, voire appliquer le principe de précaution face à l'implantation croissante des antennes relais et aux données manquantes.

Texte de la réponse

Face au développement des techniques de communication sans fil, les populations sont de plus en plus exposées à de faibles niveaux de champs de radiofréquence provenant de différents émetteurs : tours de télé et radiodiffusion, bornes Wi-Fi, et stations de base de téléphonie mobile. L'exposition du public aux champs électromagnétiques en général a fait l'objet d'une première recommandation de l'Union européenne le 12 juillet 1999. Cette recommandation, qui couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants (de 0 à 300 GHz), a pour objectif d'apporter aux populations « un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux champs électromagnétiques ». Ces valeurs ont été récemment confirmées dans l'avis rendu le 29 mars 2007 par le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN). Par arrêté du 17 mai 2001, l'État a rendu obligatoire, pour tous les ouvrages nouveaux, le respect de cette recommandation européenne pour tous les champs d'extrêmement basse fréquence. En outre, conscient des interrogations suscitées par le développement de ces technologies, l'État a pris de nombreuses dispositions supplémentaires afin de faciliter l'information du public et la concertation dans ce domaine. Des organismes accrédités peuvent effectuer des mesures de niveaux d'exposition selon un protocole précis afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques établies par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Une cartographie permettant de connaître l'implantation des différentes stations de base de téléphonie mobile ainsi que le résultat des mesures de champs effectuées, est consultable sur le site www.cartoradio.fr. La circulaire du 16 octobre 2001 présente l'état des lieux des différentes dispositions réglementaires encadrant l'implantation des stations de base de téléphonie mobile. Cette circulaire fournit aux gestionnaires d'immeubles et aux opérateurs de téléphonie des règles simples pour l'implantation des stations de base de radiotéléphonie mobile, permettant notamment de respecter les limites d'exposition du public fixées par le décret susvisé. Ce décret impose également aux opérateurs de téléphonie mobile de tout mettre en oeuvre afin qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins situés dans un rayon de 100 mètres de

l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. Ainsi, ces établissements ne doivent pas être atteints directement par le faisceau de l'antenne. Par ailleurs, la loi relative à la politique de santé publique, promulguée le 9 août 2004, prévoit deux mesures permettant, d'une part, d'assurer le contrôle de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et, d'autre part, d'améliorer l'information de la population vis-à-vis de l'implantation des stations radioélectriques. Ainsi l'arrêté du 4 août 2006, pris au titre de l'article L. 1333-21 du code de la santé publique, donne-t-il la possibilité au préfet de réaliser des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des niveaux d'exposition de la population. Enfin, l'arrêté du 4 août 2006, pris au titre de l'article L. 96-1 du code des postes et des communications électroniques, permet au maire de connaître l'ensemble des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune. L'importance de ce sujet conduit à maintenir une veille scientifique, tant au niveau national qu'au niveau communautaire. Au plan national, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) assure cette veille, en appui aux pouvoirs publics en charge de la réglementation. Les travaux du Grenelle de l'environnement, dont les tables rondes finales ont eu lieu au mois d'octobre 2007, ont retenu, concernant la téléphonie mobile de rassembler les résultats scientifiques sur les radiofréquences et la santé, notamment sur la téléphonie mobile ; d'étudier la faisabilité d'une campagne de mesure ; à l'instar de ce que font déjà les autres pays européens, de déterminer la valeur limite d'émission en matière de téléphonie mobile. Ces propositions sont actuellement débattues et précisées au sein du comité opérationnel « Veille sanitaire et risques émergents ».

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Lemorton](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18862

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2008, page 1990

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3461